



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

**Arrêté n° 2026-SGAD/BE-080 en date du 21 avril 2026
portant refus de la demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une
installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la
commune de Boivre-la-Vallée par la société Parc éolien de La Chapelle – Parc éolien de
« La Chapelle »**

AIOT n°0100292369

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-3 et suivants, L.411-1, L.511-1 et L.512-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.122-1 à L.122-2 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-SG-SGAD-016 du 1^{er} septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande présentée en date du 23 mai 2025, par la société Parc éolien de La Chapelle, dont le siège social est situé 3 avenue Gustave Eiffel, Téléport 1 Business Center 4^{ème} étage, 86360 Chasseneuil-du-Poitou (SIREN 935 292 300), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Boivre-la-Vallée, regroupant 2 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 23 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 mars 2026 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2025 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur et sa conclusion motivée, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, en date du 29 décembre 2025 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Boivre-la-Vallée, Coulombiers, Béruges, Fontaine-le-Comte et de la communauté de communes du Haut-Poitou ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Jazeneuil, Lusignan, et Marçay ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 avril 2026 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 14 avril 2026 ;

Vu le rapport du 20 avril 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » ;

Considérant que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figurent notamment « la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

Considérant les avis des services et des personnes, assortis d'une pétition, qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

Considérant que l'aire d'étude éloignée se caractérise par la coexistence de plaines boisées ou agricoles, de plateaux bocagers et de vallées structurantes, notamment celles du Clain et de ses affluents, dont la vallée de la Boivre située à proximité de la zone du projet, ces vallées constituant des éléments structurants du paysage ainsi que des axes de vie et de circulation à l'échelle du territoire ;

Considérant que le projet s'implante sur un plateau agricole structurant, à l'interface entre les unités paysagères des terres de brandes et des contreforts de la Gâtine,

caractérisées par une diversité de paysages entre vallées, massifs boisés et parcelles cultivées ;

Considérant que les bourgs de Montreuil-Bonnin, La Chapelle-Montreuil et Coulombiers se situent au sein de l'aire d'étude rapprochée avec une sensibilité modérée vis-à-vis du projet et que, malgré le caractère globalement boisé des vallées et du plateau, des points de vue en direction de la zone de projet y sont identifiés ;

Considérant qu'à l'échelle de l'aire d'étude immédiate, l'étude d'impact présentée par le demandeur caractérise les hameaux selon différents niveaux de sensibilité vis-à-vis du projet, à savoir une sensibilité très forte pour le Lac Sarget, les Loges de Tallent, la Brunetière, la Tiffaille, la Haute Tiffaille, l'Ausigère, la Turpauderie et l'habitation ouest des Grandes Fougères, une sensibilité forte pour Tallent, la Bordière, le Grand Chemin, la Cagnoche et l'habitation est des Grandes Fougères, et une sensibilité modérée pour Guilleminerie et la Cartelière ;

Considérant selon l'étude d'impact présentée par le demandeur, certaines composantes patrimoniales identifiées présentent une sensibilité modérée vis-à-vis du projet, notamment le Logis de la Tiffanelière situé sur le rebord de la vallée de la Vivonne ainsi que l'église et le château de Montreuil-Bonnin ;

Considérant que l'offre touristique du territoire repose principalement sur le patrimoine bâti et les châteaux, que les vallées de l'Auxance, de la Boivre, de la Vonne et du Clain concentrent l'essentiel des flux touristiques et des itinéraires de Grande Randonnée, et que, selon l'analyse paysagère de l'étude d'impact présentée par le demandeur, le GRP des 3 Batailles, le GR655 et le château de Montreuil-Bonnin présentent une sensibilité modérée ;

Considérant que le château de Montreuil-Bonnin constitue un témoin exceptionnel de l'architecture militaire médiévale du XIII^e siècle et un haut lieu de l'histoire du Poitou, ayant joué un rôle militaire et économique majeur depuis l'époque des Plantagenêt jusqu'aux guerres de religion, et ayant accueilli de nombreuses personnalités historiques telles qu'Aliénor d'Aquitaine, Richard Cœur de Lion, Blanche de Castille, Saint-Louis, Alphonse de Poitiers, Du Guesclin, François de la Noue et Henri IV ;

Considérant que ce château, classé monument historique depuis 1840 et en cours de restauration depuis 2012, a reçu plusieurs distinctions et prix patrimoniaux nationaux et européens, témoignant de sa valeur culturelle, historique et architecturale reconnue au niveau national et international ;

Considérant que selon l'étude d'impact présentée par le demandeur les hameaux de la Brunetière, l'Ausigère et la Haute Tiffaille présentent un impact très fort, et que les hameaux du Grand Chemin, des Grandes Fougères, du Lac Sarget, de la Tiffaille, de la Turpauderie et des Ajoncs présentent un impact fort, en raison de la visibilité directe depuis les terres cultivées et de l'absence de masques visuels suffisants ;

Considérant que selon l'étude d'impact présentée par le demandeur le château de Montreuil-Bonnin, situé à environ 3,1 km du projet, présente une visibilité partielle des éoliennes, qu'un effet de covisibilité est identifié, ainsi qu'un effet de surplomb sur le coteau sud de la Boivre et ses structures arborées, et que l'ensemble de ces éléments caractérise un impact paysager évalué de faible à modéré ;

Considérant que la perception du projet depuis le château de Montreuil-Bonnin, bien que partiellement filtrée, reste effective et perceptible dans la durée, notamment depuis les espaces extérieurs et les points hauts ;

Considérant toutefois que la visibilité, même partielle, des rotors en surplomb de la ligne d'horizon constitue un élément de rupture dans la lecture du paysage, en introduisant des éléments mobiles et artificiels dans un panorama à dominante naturelle et patrimoniale ;

Considérant que la qualification d'un impact « faible à modéré » par le pétitionnaire ne saurait suffire à écarter une atteinte au paysage, dès lors que le projet concerne un environnement présentant des enjeux patrimoniaux et paysagers identifiés ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un contexte local de multiplication des infrastructures éoliennes, contribuant à une transformation et une artificialisation progressive des paysages ;

Considérant que la seule circonstance que les éoliennes ne seraient visibles que partiellement ou à distance ne suffit pas à écarter l'atteinte portée au monument historique protégé ;

Considérant que les inventaires parties à l'étude d'impact présentée par le demandeur, réalisés sur un cycle biologique complet, ont mis en évidence la présence de 89 espèces d'oiseaux au sein de l'aire d'étude immédiate, dont 51 espèces nicheuses, traduisant une diversité avifaunistique notable ;

Considérant que plusieurs espèces présentent un intérêt patrimonial, notamment dix espèces d'intérêt communautaire telles que le Busard cendré, le Busard Saint-Martin ou l'Œdicnème criard, ainsi que d'autres espèces inscrites sur les listes rouges, conférant au site un enjeu écologique avéré ;

Considérant que le Busard cendré est identifié par l'étude d'impact présentée par le demandeur comme nicheur certain à proximité immédiate de la zone d'implantation potentielle, avec un nid localisé et un jeune observé, et que cette espèce présente à la fois un fort indice de patrimonialité et une sensibilité avérée au risque de collision avec les éoliennes ;

Considérant que les milieux ouverts et agricoles présents sur le site constituent des habitats favorables à la reproduction et à l'alimentation de ces espèces, tandis que les haies et fourrés jouent un rôle de corridors écologiques essentiels pour de nombreuses espèces, dont les oiseaux, les chiroptères, les reptiles, les amphibiens et les insectes ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur l'avifaune, notamment un risque de destruction et de dérangement d'individus, en particulier pour le Busard cendré, en phase de reproduction ;

Considérant que, bien que des mesures de réduction soient proposées, telles que la localisation et la protection des nids ainsi que le bridage temporaire des éoliennes, celles-ci reposent sur des hypothèses de détection et de suivi annuels incertains, dans un contexte où la localisation des nids varie en fonction des pratiques culturales ;

Considérant que le dispositif présenté prévoit un programme annuel de recherche et de suivi des nids de Busards cendrés et de Busards Saint-Martin dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes, comprenant un nombre limité de visites de terrain, la mise en place de mesures de protection en lien avec les exploitants agricoles et un bridage temporaire centré sur une période estimée d'envol des jeunes ;

Considérant qu'au sein d'une colonie de Busards cendrés nicheurs, les cycles reproducteurs sont asynchrones, avec des pontes, éclosions et envols étalés dans le temps ;

Considérant que cette asynchronie entraîne un chevauchement des périodes sensibles, rendant impossible la définition d'une période unique de bridage pertinente ;

Considérant qu'un arrêt temporaire des éoliennes limité à quelques jours autour d'une date estimée d'envol ne peut, dès lors, couvrir l'ensemble des phases à risque ;

Considérant qu'aucune étude scientifique spécifique au Busard cendré n'établit l'existence d'une vulnérabilité accrue des juvéniles aux collisions avec les éoliennes, ni l'existence d'une fenêtre temporelle critique limitée à la période d'envol ;

Considérant que ces mesures, par nature ponctuelles et conditionnelles, ne permettent pas de couvrir l'ensemble de la période de reproduction ni la diversité des situations biologiques observées au sein d'une colonie ;

Considérant en conséquence que ces mesures ne sont pas de nature à prévenir de manière suffisante le risque de collision et ne constituent pas une réponse adaptée à un impact structurel lié à l'implantation des éoliennes à proximité d'une zone de reproduction ;

Considérant qu'aucune mesure n'apparaît de nature à permettre de réduire les impacts correspondant ;

Considérant que les inconvénients du projet pour la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ne sont pas prévenus par les mesures proposées par le pétitionnaire et, de par leur nature même liée à la localisation du projet, n'apparaissent pas régularisables par des mesures supplémentaires que l'autorité préfectorale pourrait émettre ;

Considérant en conséquence que le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale susvisée, déposée par la société Parc éolien de La Chapelle, dont le siège social est situé 3 avenue Gustave Eiffel, Téléport 1 Business Center 4ème étage, 86360 Chasseneuil-du-Poitou, pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « Parc éolien de la Chapelle » composé de 2 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Boivre-la-Vallée, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société PARC EOLIEN DE LA CHAPELLE, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de refus est déposée en mairie de Boivre-la-Vallée peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Boivre-la-Vallée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Boivre-la-Vallée fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la maire de Boivre-la-Vallée et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur du Parc éolien de La Chapelle - 3 avenue Gustave Eiffel, Téléport 1 Business Center 4ème étage, 86360 Chasseneuil-du-Poitou ;

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à la maire de Boivre-la-Vallée
-

Fait à Poitiers, le 21 avril 2026

Le préfet,



Serge BOULANGER